

**RD8d – Commune de Mimet**

**AMENAGEMENT DE LA RUE DE PERGINE**

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage,  
d'entretien et d'exploitation partiels du Domaine Public Routier et  
de Financement par Fonds de Concours.**

L'AN DEUX MILLE VINGT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... désigné ci-après par « le Département »,

D'une part

ET :

La commune de MIMET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges CRISTIANI, es qualité, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... désigné ci-après par « la Commune »,

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les travaux concernent l'aménagement de la rue de Pergine à Mimet (RD8d) entre l'entrée de ville et le carrefour du Poteau avec notamment la réalisation d'un trottoir entre la rue Balotesti et le carrefour du Poteau (intersection avec la RD7 et la RD8).

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention relative à l'aménagement de la rue de Pergine à Mimet a pour objet de définir :

- Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le Département aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération.

La Commission d'appel d'offres du Département sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et/ou de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par le Département.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la rue Pergine à Mimet (RD8d).

Le linéaire d'intervention s'étend sur environ 1 km.

Les aménagements comprennent notamment :

- l'uniformisation de la largeur de chaussée routière de la RD8d à 5,50 m entre l'entrée de ville et le raccordement à la RD8/RD7 (carrefour du Poteau) ;
- la mise en place côté amont, d'un caniveau de type CC2 ;
- l'amélioration du carrefour avec la rue de Balotesti.

Ce qui implique :

- la création d'un épaulement de chaussée de la RD8d ;
- les reprises et purges de chaussée au droit du carrefour avec la rue Balotesti ;
- les rechargements et reprofilage de chaussée au droit des plateaux projetés avec les rues du Panorama et de l'Etoile ;
- le renouvellement de la couche de roulement sur 5 cm d'épaisseur après rabotage de la chaussée existante sur une épaisseur variable de 0 à 8 cm ;
- la modification plus ou moins importante du tracé de la RD8d avec décalage d'axe, en particuliers entre les profils 54 et 65 ;

- la mise en place de dispositifs de retenue (glissière mixte) ;
- le busage des fossés existants avec la réalisation d'un réseau continu de gestion des eaux pluviales ;
- la rénovation de l'éclairage public (uniquement génie civil inclus au présent marché) ;
- l'approfondissement de certains réseaux au droit du carrefour Balotesti ;
- les mises à la cote des émergences de réseaux ;
- l'enfouissement des réseaux télécoms et électriques basse tension (installation du nouveau réseau éclairage public non compris).

### ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département.

### ARTICLE 4 : CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

#### 4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à **1 561 568,16 € TTC** (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

#### 4.2 Financement

La rue de Pergine est située en milieu urbain. La réalisation des travaux se fera avec des prises en charges réparties comme suit, entre le Département et la commune :

	<b>Département</b>	<b>Commune</b>
1. Prix généraux	100 %	
2. Travaux préparatoires	100 %	
3. Terrassements	100%	
4. Réseaux divers : - Eclairage public (génie civil pour enfouissement : pose de fourreaux + chambres uniquement) ; - Reprises sur réseaux télécom et eau potable rendus nécessaires par les travaux	100 %	100 %
5. Assainissement pluvial		100 %
6. Chaussées <u>sauf</u> : - Bordures type T2 et caniveaux typeCC2 - Mise à niveau bouches à clés	100 %  50 %	  50 %  100 %
7. Signalisation et équipements <u>sauf</u> : - ensemble plaque de rue - repose panneau affichage commune	100 %	 100 % 100 %
8. Enfouissement des réseaux télécoms + BT		100 %

		<b>Département</b>	<b>Commune</b>
1	PRIX GENERAUX	119 900,00 €	
2	TRAVAUX PREPARATOIRES	79 516,00 €	
3	TERRASSEMENTS	129 582,00 €	
4	RESEAUX DIVERS	61 045,00 €	51 158,80 €
5	ASSAINISSEMENT PLUVIAL		249 886,00 €
6	CHAUSSÉES	131 828,00 €	21 560,00 €
7	SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS	155 631,00 €	1 200,00 €
8	ENFOUISSEMENT RESEAUX		300 000,00 €
	<b>TOTAL HT</b>	<b>677 502,00 €</b>	<b>623 804,80 €</b>
	<b>TVA 20 %</b>	<b>135 500,40 €</b>	<b>124 760,96 €</b>
	<b>TOTAL TTC</b>	<b>813 002,40 €</b>	<b>748 565,76 €</b>

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.3

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 4.3.

#### 4.3 Réévaluation

Les montants des opérations précisés au paragraphe 4.1 sont évalués à la date du 23/09/2019. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour réévaluer en début de chaque année  $n$  le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = 15,0 \% + 85,0 \% (TP01(n) / TP01 (o))$$

dans laquelle  $Io$  est la valeur prise par l'index TP01 au mois de septembre 2019 et  $ln$  est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies au paragraphe 4.2 à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt la commune de Mimet des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) la commune de Mimet de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la commune de Mimet qui se traduirait par un avenant.

#### 4.4 Echancier financier

◆ Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, la commune de Mimet sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation visé à l'article 4.2.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues à l'article 4.2.

#### 4.5 Contrôle du financement

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la commune de Mimet s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

#### ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel de réalisation prévoit un démarrage des travaux fin 2020, début 2021.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. Le Département fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

#### ARTICLE 7 : ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés.

A ce titre le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages.

#### ARTICLE 8 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès qu'elle en exprimera le besoin.

#### ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une Attestation d'Achèvement des travaux, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

#### ARTICLE 10 : REMISE DE L'OUVRAGE

La Commune pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune) établi aux frais du Département, sera remis à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais, les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

## ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

### 11.1 Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés en agglomération le long de la route départementale.

Ces biens seront connus par la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, situées en agglomération, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Trottoirs,
- Terre-plein et ilots centraux,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Eclairage public,
- Les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, les revêtements non bitumineux, les bornes...
- La signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur.
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16),
- La signalisation directionnelle hormis celle prévues au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune,
- Mobilier urbain (implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental, en parallèle de la présente convention).

2° - La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

#### 11.2 Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont ils sont les gestionnaires.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

#### ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.



- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale d'un (1) an. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

#### ARTICLE 13 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### ARTICLE 14 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### ARTICLE 15 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le département des Bouches-du-Rhône, en son siège :  
Hôtel du Département, 52 avenue de St Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20
- La commune de Mimet, en son Hôtel de Ville :  
Place de l'Hôtel de Ville, 13105 MIMET

Fait à Marseille, en 2 exemplaires

Pour le DEPARTEMENT La Présidente du Conseil Départemental	Pour la commune de MIMET Le Maire
Martine VASSAL	Georges CRISTIANI